

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/06/27/2013204050/justel>

Dossier numéro : 2013-06-27/09

Titre

27 JUIN 2013. - Arrêté du Gouvernement wallon mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 11-09-2020 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 12-07-2013 page : 43766

Entrée en vigueur : 22-07-2013

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Transposition

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Définitions

Art. 2

[CHAPITRE III.](#) - La certification des installateurs et des professionnels

Art. 3-4

[CHAPITRE IV.](#) - La formation et l'examen

Art. 5

[CHAPITRE V.](#) - Renouvellement et retrait des certificats

Art. 6-7

[CHAPITRE VI.](#) - L'agrément des centres de formation et des centres d'examens

Art. 8-9

[CHAPITRE VII.](#) - Reconnaissance des certificats

Art. 10

[CHAPITRE VIII.](#) - Disposition abrogatoire

Art. 11

[CHAPITRE IX.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 12-13

Texte

CHAPITRE Ier. - Transposition

Article 1er. Le présent arrêté a notamment pour objet de transposer l'article 14.3 de la Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les Directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

CHAPITRE II. - Définitions

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° " Ministre de l'Energie " : le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions;
- 2° " Ministre de la Formation " : le Ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;
- 3° " administration de l'énergie " : le Département de l'Energie et du Bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie;
- 4° " administration de la formation " : le Département de la Formation professionnelle de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie;
- 5° " certificat Qualiwall " : le certificat octroyé par l'organisme de contrôle aux installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et aux professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique, répondant aux conditions visées à l'article 4, § 1er, pour les catégories d'activités professionnelles concernées définies dans l'article 3, § 2;
- 6° [¹ ...]¹
- 7° [¹ organisme de contrôle " : l'organisme ou les personnes désignés par l'administration de l'énergie, chargés de contrôler et de surveiller la qualité du travail des installateurs certifiés Qualiwall]¹);
- 8° " centre de formation agréé " : l'opérateur de formation répondant aux conditions de l'article 8, § 1er, et dispensant la formation des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique;
- 9° " centre d'examen agréé " : l'opérateur de formation répondant aux conditions de l'article 8, § 2, et organisant un examen certifiant les installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et les professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique;
- 10° "[¹ convention " : la convention entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale en vue de la délégation des tâches relatives à la certification des installateurs de systèmes d'énergie renouvelable (SER)]¹.

(¹)<ARW 2020-08-27/13, art. 2, 003; En vigueur : 21-09-2020>

CHAPITRE III. - La certification des installateurs et des professionnels

Art. 3. § 1er. Afin de garantir la qualité des installations et des travaux, un certificat Qualiwall et [¹ un certificat Qualiwall est obtenu sur base volontaire]¹.

§ 2. La certification peut porter sur plusieurs activités professionnelles relatives aux systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables suivants :

- 1° installations photovoltaïques incluant les intégrations en toiture et sur la toiture;
- 2° installations solaires thermiques pour l'eau chaude sanitaire incluant les intégrations en toiture et sur la toiture;
- 3° installations solaires thermiques combinées pour le chauffage et pour l'eau chaude sanitaire incluant les intégrations en toiture et sur la toiture;
- 4° installations de biomasse décentralisées avec poêle à bois;
- 5° installations de biomasse centralisées permettant le chauffage avec ou sans eau chaude sanitaire;
- 6° installations de pompe à chaleur permettant le chauffage avec ou sans eau chaude sanitaire à l'exception des systèmes géothermiques de faible profondeur;
- 7° installations de systèmes géothermiques de faible profondeur.

La certification peut également porter sur plusieurs activités professionnelles relatives aux mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments suivantes :

- 1° isolation thermique des parois;
- 2° étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment;
- 3° installation de systèmes de ventilation.

§ 3. [¹ Le certificat Qualiwall est délivré uniquement par l'organisme de contrôle.]¹.

(¹)<ARW 2020-08-27/13, art. 3, 003; En vigueur : 21-09-2020>

Art. 4. § 1er. Le certificat Qualiwall est octroyé [² pour une durée de sept ans]² à toute personne physique qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- 1° disposer d'une attestation de réussite qui indique l'activité professionnelle pour laquelle elle a été obtenue,